Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 12 (1867)
Heft: 4

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les 25 centimes payés pour chaque homme armé du fusil doivent être répartis comme suit :

20 centimes doivent être affectés à des primes pour les feux isolés et 5 centimes pour les feux de masse (par exemple, pour la compagnie ou pour le peloton qui aura les meilleurs résultats dans les feux de chaîne, de peloton, de file ou de carré). Le Département laisse à vos soins les mesures ultérieures à prendre pour la distribution des primes.

Le feu de chaîne sera pratiqué souvent comme feu de vitesse et il devra être exécuté, dans la règle, en avançant et en battant en retraite.

On emploiera des cibles règlementaires, c'est-à-dire des cibles de 6' carrés avec mannequins, pour les feux isolés, et des cibles de 6' de hauteur sur 18' de largeur pour les feux de masse.

Le Département désire recevoir, au moyen des formulaires, un rapport exact sur les résultats des exercices de tir.

Dès que ce rapport lui sera parvenu, il pourvoira à ce que le commissariat fédéral des guerres procède immédiatement au paiement des primes.

Pour des cours et des exercices de tir où le nombre prescrit des coups ci-dessus n'aurait pas été tiré, il ne sera pas accordé de primes. — Veuillez agréer, etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,

WELTI.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Dans le tableau des écoles fédérales pour 1867 que vous venez de publier, nous voyons figurer, ainsi que cela a lieu depuis quelques années, une *école d'armuriers* à Zofingen. Ces écoles ont produit de très bons résultats, car souvent nos armuriers de bataillon et de carabiniers sont, dans leur profession civile, de simples serruriers ou des ouvriers en fer, ne connaissant qu'imparfaitement l'armurerie. Nous nous plaisons aussi à constater la bonne direction de ces écoles et l'instruction soignée qui y est donnée. Mais dans un métier technique tel que celui d'armurier, la théorie n'est pas suffisante sans la pratique; il faut apprendre de visu comment chaque pièce de l'arme se fabrique, voir fonctionner chaque engin et surtout connaître les défauts des armes et la manière de les réparer. Or nous possédons maintenant en Suisse quelques établissements de fabrique d'armes, fonctionnant très bien, et livrant des fusils estimés par leur bonne construction et leur fini irréprochable. Dans chacun de ces établissements quelques officiers et contrôleurs capables sont chargés de la reconnaissance des armes et sont par conséquent rompus dans tous les détails de la fabrication et de la métallurgie. N'y aurait-il donc pas avantage sous le rapport de la bonne instruction, à envoyer dans ces fabriques, sous les ordres des officiers contrôleurs et avec l'agrément des fabricants, les armuriers de bataillons et de carabiniers? Nous en sommes nous-mêmes convaincus, et ces quelques lignes ont pour but d'attirer sur ce point l'attention bienveillante de l'autorité.

* * *

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.